



Enquête sur les Personnels des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Pour vous aider à remplir ce questionnaire

Sont concernés par cette enquête :

- → Les collectivités locales et les organismes qui en dépendent (CCAS, caisses des écoles, régies, SDIS...) s'ils sont dotés de la personnalité morale ;
- → Les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les autres établissements publics locaux (OPHLM, caisses de crédit municipal...);
- → Le CNFPT et les organismes d'aménagement de villes nouvelles ou zones régionales ;
- → Les groupements d'intérêt public à compétence locale ;
- → Les établissements publics locaux industriels et commerciaux, même s'ils n'emploient que du personnel de droit privé ;
- → Les établissements médico-sociaux s'ils sont dotés de la personnalité morale.

Ne sont pas concernés :

- → Les organismes (certaines CCAS, caisses des écoles ou régies...) non dotés de la personnalité morale, même s'ils ont un budget annexe ou une comptabilité distincte : leurs effectifs doivent être regroupés avec ceux de la collectivité dont ils dépendent ;
- → Les communes associées seront également regroupées avec la collectivité résultant de la fusion ;
- → Les hôpitaux et les maisons de retraite autonomes, les organismes consulaires, les établissements publics locaux d'enseignement;
- → Les agences régionales d'hospitalisation ;
- → Les établissements publics nationaux.

Les effectifs à comptabiliser sont les effectifs, en fonction au 31 décembre 2008 <u>rémunérés</u> par l'organisme, titulaires ou non, régis par les statuts de la fonction publique ou de droit privé.

Y compris :

- → Ceux des établissements non dotés de la personnalité morale qui doivent être rajoutés aux effectifs de l'organisme dont ils dépendent ; y compris pour ceux relevant de la fonction publique hospitalière ;
- → Les agents en fonction, mais non présents à la date de l'enquête : maladie, accident du travail, congé de maternité ;
- → Les salariés ayant un autre emploi, même si leur temps de travail dans l'organisme est faible ou si les deux emplois sont voisins (secrétaire de mairie, secrétaire de syndicat de commune);
- → Les agents mis à disposition d'autres organismes, comme les personnels mis à disposition d'associations ou d'établissements publics par les collectivités locales ou de mairies par les centres de gestion...;
- → Les instituteurs et les professeurs des écoles sont inclus uniquement si leurs activités secondaires sont exercées hors de l'école (secrétaires de mairie...);
- → Les personnels titulaires et non-titulaires ayant fait le choix d'intégrer la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi de décentralisation d'août 2004 :
- → L'ensemble des effectifs des établissements médico-sociaux autonomes, y compris ceux relevant de la Fonction publique hospitalière.

Non compris:

- → Les élus et les membres des conseils d'administration des établissements publics ;
- → Le personnel payé en décembre (rappel, régularisation) mais plus en fonction à cette date ;
- → Le personnel géré mais pas en fonction : congé de fin d'activité, disponibilité, congé parental...;
- → Les personnels extérieurs fournissant une collaboration exceptionnelle (jury de concours...);
- → Les professions indépendantes ou prestataires de service non salariés (avocats, architectes...);
- → Les instituteurs et les professeurs des écoles pour leurs activités au sein de l'école (surveillance de cantine, études...).

Cas particuliers

→ Les vacataires, occasionnels, intermittents... doivent être pris en compte si et seulement s'ils ont été employés courant décembre.

Pour renseigner le tableau I, vous devez inscrire :

1. A la rubrique « fonctionnaires territoriaux ou autres fonctionnaires » :

Les personnels rémunérés par votre organisme et régis par le statut de la fonction publique, titulaires ou stagiaires, y compris :

- → Les personnels détachés de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière,
- → Les personnels issus des trois fonctions publiques détachés sur des emplois fonctionnels, ou employés pour une activité accessoire.
- → Les personnels relevant des PACTEs (Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat),
- → Les agents titulaires ayant fait le choix d'intégrer la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi de décentralisation d'août 2004.

2. A la rubrique « personnels non-titulaires ou vacataires » :

- → Tous les personnels non titulaires, **rémunérés** par votre organisme, permanents, non-auxiliaires ou vacataires, à **l'exception des** CI-RMA, CAE, contrats d'avenir et autres emplois aidés, des apprentis et des assistant(e)s maternel(le)s à domicile,
- → Les agents non-titulaires ayant fait le choix d'intégrer la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi de décentralisation d'août 2004,
- → Les médecins dont les rémunérations sont soumises à cotisation sociale,
- → Les stagiaires, uniquement lorsqu'ils percoivent une indemnité.

3. A la rubrique « assistant(e)s maternel(le)s » :

→ Uniquement les assistant(e)s maternel(le)s rémunéré(e)s par l'organisme.

Ne pas confondre assistant(e)s maternel(le)s et auxiliaires de puériculture ou agents spécialisés des écoles maternelles.

Leur temps de travail figure en principe dans leur contrat de travail. A défaut, il peut s'apprécier au nombre des enfants gardés et au nombre de jours de garde.

4. A la rubrique « apprentis et emplois aidés » :

- → Les CI-RMA, CAE, contrats d'avenir, s'ils sont rémunérés, totalement ou en partie, par l'organisme même. Ne pas compter dans les effectifs d'une collectivité locale les emplois aidés recrutés pour des associations si ce sont ces dernières qui en assurent totalement ou partiellement la rémunération,
- → Les apprentis,
- → Les emplois jeunes ne sont plus à renseigner, le dispositif ayant cessé au 31/12/2007.

Guide de remplissage :

- ✓ Lignes T: inscrire le total des effectifs.
- ✓ **Lignes b**: concernant les agents ayant plusieurs emplois dans des organismes publics ou privés différents (exemple des secrétaires de mairie gérant plusieurs collectivités), n'inscrire que ceux dont vous êtes l'employeur **principal (celui qui offre un emploi prédominant en termes de temps de travail ou de salaire)**. Leur nombre doit être au plus égal aux effectifs des lignes T. Ce décompte permet d'éviter des doubles comptes dans le dénombrement des effectifs de la Fonction publique territoriale.
- ✓ Lignes d : inscrire les effectifs travaillant dans les écoles maternelles et primaires (pour les communes) ou dans les services déconcentrés de l'Etat (pour les départements et régions), rémunérés par votre organisme. Leur nombre doit être au plus égal aux effectifs des lignes T.
- ✓ Le temps complet correspond à l'horaire légal ou réglementaire. Attention au cas particulier des enseignants pour lesquels cet horaire peut être inférieur.

Dans le tableau II, vous devez inscire les personnels comptabilisés aux rubriques 1 ou 2 du tableau I :

- → Les agents issus de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière doivent être classés en titulaires dans le cadre d'emploi le plus voisin de leur corps d'origine (inspecteur des impôts en attaché, contrôleur en rédacteur...).
- → Les non-titulaires ou les agents de droit privé qui ne relèvent pas des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale doivent être classés par assimilation, d'après l'emploi qu'ils exercent et non d'après leur niveau de diplôme (un titulaire de BTS sur un emploi d'ouvrier sera classé en catégorie C).
- 1. A la rubrique « total au 31 décembre 2008 » :
- → Les totaux des titulaires et des non-titulaires doivent être respectivement les mêmes que les effectifs inscrits dans la colonne (1) de la ligne TE des cadres 1 (TIT) et 2 (NTIT) du tableau I. Ils doivent également être respectivement égaux à la somme des effectifs des colonnes « titulaires » et « non-titulaires » des rubriques 2 et 3 du tableau II.
- 2. A la rubrique « fonctionnaires issus de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière » :
- → Vous devez inscrire uniquement les agents titulaires de niveau A issus de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière détachés dans votre organisme et rémunérés sur son budget.
- → Les agents mis à disposition par une autre administration ne doivent pas y figurer.
- → Les contractuels de niveau A occupant des postes de direction ne doivent pas y figurer : ils sont à classer à la rubrique 3.

3. A la rubrique « répartition des autres agents par filière » :

- → Vous devez répartir les effectifs titulaires ou non-titulaires, à l'exception de ceux inscrits à la rubrique 2, y compris les fonctionnaires de niveau B ou C issus de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière rémunérés par votre organisme.
- → N'utilisez les lignes 99 que pour les emplois impossibles à classer ailleurs.
- → les contractuels de niveau A occupant des postes de direction des services sont à placer dans ces lignes 99 ; ils seront assimilés aux administrateurs (ligne 11) uniquement pour des emplois administratifs terminant « hors-échelle ».
- → Les collaborateurs de cabinet non-administrateurs sont à classer en « chargé de mission » (ligne 93).
- → Les attachés ayant grade de directeur territorial et les emplois équivalents (directeur d'établissement médico-social) sont à classer en « attaché » (ligne 12) dans la rubrique 3, sauf cas relevant de la rubrique 2.
- → Les enseignants ou formateurs dans les disciplines autres que culturelles, sportives ou socio-éducatives sont à classer en 95 ou 96.
- → Les emplois (autres que secrétaire de mairie ou secrétaire général à classer ligne 13) dont le libellé contient le mot « secrétaire » sont à classer en catégorie C (ligne 16) ou B (ligne 14 : secrétaire administratif, secrétaire médico-social).
- → Les emplois utilisant l'informatique ou la bureautique relèvent généralement de la filière administrative.
- → Les professions intermédiaires non-titulaires (cadres moyens) non prévues dans les autres secteurs doivent être affectées en ligne 14. Les directeurs à compétence technique (architectes, urbanistes, informaticiens...) sont à classer en « ingénieur » (ligne 21).